

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 09 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

JEAN ROUTHIAU

Avenue de la Métairie
BP 2
85250 Saint-Fulgent

Références : D23.0220

Code AIOT : 0006301259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement JEAN ROUTHIAU implanté Avenue de la Métairie BP 2 85250 Saint-Fulgent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action locale "nitrates/captages prioritaires" définie par la MISEN 85

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN ROUTHIAU
- Avenue de la Métairie BP 2 85250 Saint-Fulgent
- Code AIOT : 0006301259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Jean ROUTHIAU exploite une unité de transformation de produits carnés sur la commune de Saint Fulgent

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Épandage des boues et des eaux usées traitées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.11	/	Sans objet
5	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.10	/	Sans objet
8	Effluents traités à épandre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.3.9 & 9.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de boues à épandre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.4	/	Sans objet
3	Bilan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.12	/	Sans objet
4	Surveillance des déchets épandus	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.13.1	/	Sans objet
6	Conditions de stockage des boues et effluents à épandre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.8	/	Sans objet
7	Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'épandage des boues et des eaux usées traitées est suivi par la société SEDE.

Le suivi est réalisé correctement et l'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure.

Quelques ajustements sont à prévoir sur les informations disponibles et les fréquences de surveillance des eaux usées traitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de boues à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues issues de la filière de traitement des eaux industrielles de JEAN ROUTHIAU : 126 t/an de matières sèches. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Les quantités annuelles maximum épandues n'excèdent pas 7,56 t/an d'azote et 6,3 t/an d'acide phosphorique.
Constats : En 2022, un volume de 1000 m ³ de boues a été épandu avec une siccité moyenne de 1%, représentant donc 10 tonnes de MS. La valeur limite autorisée est respectée. Les boues ont été épandues sur 4 parcelles, représentant 39,31 ha, à hauteur de 25,44 m ³ /ha. Les flux apportés par les boues et valorisés en agriculture en 2022 étaient de 744 kg d'azote et 371 kg de phosphore. Les quantités épandues respectent les valeurs limites autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : • les quantités des effluents épandues par unité culturale ; • les dates d'épandage ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan agronomique d'épandage de l'année 2022. L'exploitant ne dispose pas de cahier d'épandage distinct, toutes les informations sont contenues dans le bilan d'épandage.

Pour l'année 2022, il a été constaté l'absence des dates de prélèvement pour les analyses de sol et l'absence des conditions météorologiques lors des épandages.

Observations : Il convient de compléter le bilan d'épandage avec les informations manquantes et prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.12

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan agronomique d'épandage de l'année 2022, réalisé par SEDE. Il comporte toutes les informations demandées dans l'arrêté préfectoral.

Le bilan 2022 a été transmis à l'inspection des installations classées en début d'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des déchets épandus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.13.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés tous les 3 ans.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres agronomiques suivants : taux de matières sèches, taux de matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), sodium ;
- les paramètres éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (pour épandage sur prairie uniquement), pour les oligo-éléments suivants : cobalt, fer, manganèse, molybdène et pour les composés traces organiques visés au 8.1.5..

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pour l'année 2022, il y a eu 3 analyses des paramètres agronomiques et 2 analyses des éléments traces métalliques et des composés traces organiques pour les boues. Les oligo-éléments ont été analysés en 2021 pour les boues (cf. bilan d'épandage 2021). Les fréquences d'analyses sont respectées.

Les bulletins d'analyses sont présents dans le bilan d'épandage 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matière organique (en %), rapport C/N, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le programme prévisionnel d'épandage 2023 a été consulté lors de la visite. Il a été réalisé par SEDE et transmis à l'exploitant le 27 mars 2023. Les premiers épandages ont eu lieu le 11 avril 2023. L'élaboration du programme prévisionnel d'épandage 2023 ne respecte pas le délai minimum requis d'un mois avant le début des épandages. Le programme prévisionnel d'épandage 2023 ne comporte pas les analyses de sols des parcelles concernées par l'épandage. Ces analyses sont réalisées dans l'année et mises à disposition dans le bilan d'épandage annuel. En 2022, les oligo-éléments n'ont pas tous été mesurés dans les sols. Les autres informations demandées dans l'arrêté préfectoral sont présentes dans le programme prévisionnel d'épandage 2023. Observations : Il convient de respecter le délai minimum d'un mois entre l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage et les premiers épandages. Il convient d'effectuer les analyses de sols en amont des épandages et de les intégrer dans le programme prévisionnel d'épandage. Ces analyses permettent de déterminer si les sols sont bien aptes à l'épandage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage des boues et effluents à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. [...]
Constats : Les boues sont stockées dans une lagune de 2000 m³ munie d'une géomembrane étanche. La lagune a été vue lors de la visite. Celle-ci ne présentait pas de dysfonctionnement apparent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 8.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 100 kg P205/ha/an. Les doses d'apport sont déterminées en fonction : • du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ; • des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus ; • des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports ; • des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ; • de l'état hydrique du sol ; • de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années. Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes : • sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ; • sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ; • sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ; • 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an. Constats : Le bilan agronomique d'épandage 2022 comporte des fiches d'apport, précisant les quantités apportées par hectare selon le type de culture. En 2022, les quantités suivantes ont été apportées : - pour les boues : 19 kg N / ha et 9 kg P / ha - pour les eaux usées traitées : 24.5 kg N / ha et 9 kg P / ha Soit un total de 43.5 kg N / ha et 18 kg P / ha. Les apports en 2022 respectent les valeurs maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effluents traités à épandre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.3.9 & 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents traités sont stockés dans deux lagunes de 69 000 m ³ au total puis sont utilisés pour l'irrigation de terres agricoles. Avant irrigation, les effluents respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté ainsi que les valeurs limites suivantes : • DCO : 120 mg/l • DBO₅ : 40 mg/l • MES : 120 mg/l • Azote global : 30 mg/l • Phosphore total : 15 mg/l Les effluents traités peuvent être utilisés pour l'irrigation sous réserve du strict respect des dispositions suivantes : • L'irrigation pourra se faire chaque année durant la période 1er avril -31 octobre, par pompage à partir de la capacité finale de stockage. • Elle sera réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. • L'irrigation sera pratiquée sur des terres agricoles, un délai minimum de trois semaines devra être observé entre le dernier arrosage des cultures et leur consommation par les animaux. • Les quantités apportées par passage ne devront pas dépasser 40 mm soit 400 m³ / ha. • En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de la zone d'irrigation ne puisse se produire. • Un suivi agronomique annuel de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. • Un plan d'irrigation sera établi chaque année, il précisera l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terres disponibles, ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel d'irrigation. • Un registre d'irrigation sera tenu à jour comportant les dates d'irrigation, les volumes d'effluents correspondants, les parcelles réceptrices et la nature des cultures. • Une convention sera établie entre l'exploitant et les agriculteurs qui précisera les obligations et les responsabilités de chacune des parties. Les informations justifiant du respect de ces dispositions seront tenues à la disposition de l'inspection sur une période minimale de 5 ans. ----- L'exploitant assure un contrôle des effluents rejoignant le bassin de stockage avant irrigation selon le dispositif suivant : Volume : enregistrement continu pH, DCO, DBO ₅ , MES, azote global, phosphore total : fréquence mensuelle

[...]

Durant la campagne d'irrigation, un échantillon est prélevé en sortie de stockage selon une fréquence mensuelle. Les paramètres visés à l'article 4.3.9 sont analysés.

[...]

Constats : Les eaux usées traitées sont stockées dans 2 lagunes de 29.000 et 40.000 m³. Elles ont été vues lors de la visite.

Les résultats d'analyses des eaux usées traitées sont disponibles sur GIDAF.

En 2022, les épandages d'eaux usées traitées ont été réalisés entre le 25 juin et le 10 août d'après le bilan d'épandage. Sur GIDAF, les premiers volumes épandus saisis débutent le 1er juillet et s'arrêtent le 5 août. Les périodes d'épandage autorisées sont respectées mais il y a une incohérence de date entre GIDAF et le bilan d'épandage.

En sortie de lagune, une analyse a eu lieu pour le mois de juillet uniquement. Les VLE sont respectées pour cette analyse. Les analyses en sortie de lagune pour les mois de juin et août n'ont pas été effectuées.

Au total, 44.463 m³ ont été épandus sur 47,5 ha de terres. Les doses moyennes sont de 977 m³ / ha pour la lagune 1 et 894 m³ / ha pour la lagune 2. Les quantités par passage ne dépassent pas les 40 mm.

Observations : Il convient de respecter la fréquence d'analyse en sortie de lagune lors des périodes d'épandage et de rendre cohérente les données entre GIDAF et le bilan d'épandage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet